ADOPTÉ PAR LE CA
DU 10 MAI 2021 +
MÀJ 6/11/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES – 1/2

ARTICLE PREMIER – INSCRIPTION ET ADMISSION

- Les élèves mineur·e·s sont inscrit·e·s par leurs représentants légaux. Ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.
- Le montant des droits d'inscription est arrêté chaque année par le Conseil d'administration. Les droits d'inscription sont payables à l'inscription et devront être joints au dossier.
- Les inscriptions en cours d'année sont possibles à des conditions tarifaires particulières, fixées par le Conseil d'administration.
- En cas de défaut de paiement aux échéances fixées, l'élève, ou ses représentants légaux s'il·elle est mineur·e, sera convoqué·e pour explication. En cas de non-paiement persistant, les cours seront suspendus.
- L'admission en classe d'instrument se fait en fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l'avis du·de la professeur·e et validée par la direction.
- Un·e élève peut changer de professeur·e sous réserve de l'approbation de la direction, et après concertation avec les représentants légaux pour les élèves mineur·e·s.
- Pour le 1er cycle, la formation musicale est obligatoire jusqu'à validation du cursus.
- La durée des ateliers et ensembles est fonction de l'effectif, figé fin octobre, avec possibilité de dédoublement des groupes pour les plus jeunes (cf. CA 6/11/2024 - voir modalités précises auprès du secrétariat).
- Un examen permet de valider le cycle d'instrument pour passer dans le suivant.
- Les adultes peuvent s'inscrire à l'EMPM dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 – ASSIDUITÉ, ABSENCE ET DISCIPLINE

- L'École de musique s'engage à assurer les cours et activités auxquels les élèves se sont inscrits.
- L'inscription à l'École de musique engage les élèves à participer aux activités de l'École (concerts, manifestations, projets en partenariat...).
- Les horaires de cours peuvent être modifiés pour faciliter des répétitions collectives en vue d'une manifestation ou d'un concert.
- Tout·e élève est tenu·e de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeur·e·s.
- Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat par les élèves, ou leurs représentants légaux pour les mineur·e·s.
- Les absences et les retards des élèves ne seront pas rattrapés.
- En cas d'absences anormalement répétées, l'élève, avec ses représentants légaux s'il·elle est mineur·e, sera contacté·e pour explication. La direction en informe le Conseil d'administration.
- Un·e élève peut être exclu·e temporairement ou définitivement pour raison disciplinaire. Une réunion préalable avec l'élève, ses représentants légaux s'il·elle est mineur·e, le·la professeur·e, la direction et un membre du Conseil d'administration sera fixée pour rechercher des aménagements éventuels. Si aucun changement d'attitude n'intervient, la sanction sera prise.

empm
Ecole de Musique du Pays Mellois

ADOPTÉ PAR LE CA
DU 10 MAI 2021 +
MÀJ 6/11/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES – 2/2

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

- L'École de musique n'est responsable des élèves mineur·e·s qui lui sont confié·e·s que pendant le temps des cours.
- Le fait de déposer un·e élève mineur·e à proximité ne suffit pas à le·la placer sous la responsabilité de l'École de musique. Les représentants légaux en sont responsables jusqu'au début de chaque cours et dès la fin de celui-ci, et doivent donc les récupérer aussitôt, sauf régime d'autonomie défini dans la fiche d'inscription.
- Une autorisation écrite de quitter seul·e un cours peut être transmise ponctuellement par les représentants légaux au·à la professeur·e quand l'élève n'est pas en régime d'autonomie.
- L'élève doit respecter les consignes de sécurité sur les lieux de cours. Les représentants légaux d'un·e élève mineur·e sont responsables de plein droit des dommages causés par celui·celle-ci.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET EXAMENS

- Les examens de fin de cycle sont obligatoires pour passer au cycle supérieur.
- Pour ces examens, les jurys sont choisis et présidés par la direction. Les professeur·e·s peuvent faire des propositions de jury à la direction.
- Un·e représentant·e du Conseil d'administration peut assister aux examens et aux délibérations du jury.
- Les délibérations du jury sont consignées dans un compte rendu signé par tous les membres présents à l'issue de la séance.
- Outre l'examen de fin de cycle, les élèves, et leurs représentants légaux s'ils·elles sont mineur·e·s, seront informé·e·s chaque année, par un bulletin, de l'évolution de leur scolarité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la direction qui en informera le Conseil d'administration.
- La direction de l'École de musique est chargée de l'exécution du présent règlement qui est transmis aux élèves en début d'année et affiché dans les locaux de l'établissement.
- Le calendrier des vacances de l'École de musique tend à suivre celui des vacances scolaires.
- En cas d'impossibilité d'assurer les cours en présentiel, ceux-ci pourront être poursuivis par visioconférence, et, ou par l'envoi d'outils pédagogiques. Dans ce cas, l'élève ne pourra pas prétendre à un remboursement ou à un rattrapage.